



COMMUNE DE
CHÉZARD-SAINT-MARTIN

TÉL. 038 53 22 82
CHÈQUE POSTAL 20-1361

Arrêté concernant la
circulation routière

Le Conseil communal de Chézard-Saint-Martin,
Vu la loi fédérale sur la circulation du 19 décembre 1958,
Vu l'ordonnance sur la signalisation du 5 septembre 1979,
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales
sur la circulation routière du 1er octobre 1968, et son arrêté
d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

- Article premier .- Il est interdit de dépasser, signal No 2.44 sur la route cantonale 1356 à l'extrémité Est de Saint-Martin. (1 signal sera posé à l'entrée du village sens Dombresson-St-Martin, 1 signal sera posé après la manufacture d'orgues, sens St-Martin-Dombresson).
- Art. 2 .- Le chemin des Courtes Raies est déclassé à l'intersection avec la route cantonale 1356 par un signal "Cédez le passage" No 3.02.
- Art. 3 .- La route du Blu est déclassée à l'intersection avec la rue Ami-Girard par un signal "Cédez le passage" No 3.02.
- Art. 4 .- La route de La Marnière est déclassée à l'intersection avec la rue des Esserts par un signal "Cédez le passage" No 3.02.
- Art. 5 .- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Chézard-Saint-Martin, le 1er juin 1983

Au nom du Conseil communal :
Le Président : *E. de Rosta* Le Secrétaire : *R. Grand*

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 13 juin 1983
Service des ponts et chaussées
L'ingénieur cantonal
Ruy

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les
"20 jours en deux exemplaires auprès du département des Travaux
"publics, Château, 2001 Neuchâtel".

"Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée,
"les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels".